L'EDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES, FOUILLES ET SITES.

1000

Agrete.

Secrétaire d'Etat Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

xhananayamxxeaxxduxxdux l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu la délibération du Conseil Municipal de de

Domme en date du 19 Novembre 1905

Vu les actes passés entre le maire de Domme au

nom de la commune et les propriétaires voisins des remparts

Vu l'arrêté du 22 Janvier 1910

Vu l'adhésion donnée par M. l'Intendant Général Chayron, propriétaire du lieu dit le Château du Roi,

Article premier.

l'ensemble des remparts de la ville de Domme (Dordo
y compris le lieu dit "Le Château du Roi"
est classe parmi les monuments
historiques.

05-485-1. 4989-38. [24365]

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de Donne et au propriétaire

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 55 Janvier 1923

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE DÉTAT

A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX - ARTS

Engne: L. HAUTECOEUR

historiques.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Ou tavis de la Commission des Monuments historiques en date das 29 Juin , 90 & et 18 Décembre 1908;

Vu la delibration du Conseil municipal de Domme en date du 19 Novembre 1905.

Vu les actes passés entre le laire de Fomme au nom de la commune et la proposition du Sous-Secrétaire d'État des

Arrête:

Beaux-Arts,

Article premier.

L'onsemble des remports de la ville des Donne (Dordogne), sant le lieu dit le château,

sont classe's parmi les monuments historiques.

Ant. 2. Le présent arrêté sera notifié à M le Tufet de la Dordogne, à M le Maire de Donne, qui sevent responsable, chacun en a qui le concerne, de son execution. Paris, le 22 Janvier 1910